

DOSSIER DE CANDIDATURE aux EPREUVES
**DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU
DE PROFESSEUR DES ECOLES MAITRE FORMATEUR**
SESSION 2023

**En cas de renouvellement d'inscription, merci de
spécifier si vous souhaitez garder le bénéfice de :**

- La note de l'épreuve 1
 La note de l'épreuve 2

DEPARTEMENT :

OPTION EVENTUELLEMENT CHOISIE

(Uniquement pour les candidats exerçant depuis 3 ans en qualité d'EMF ou de CPC)

- Education Physique et Sportive
Education Musicale
Arts Visuels
Langues et Cultures Régionales
Enseignement et Numérique
Enseignement en Maternelle
Langues Vivantes Etrangères

NOM DE NAISSANCE :

.....

Prénoms :

Né(e) le :à

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL

.....

Adresse personnelle :

Téléphone personnel :

courriel professionnel personnel :@ac-limoges.fr

Affectation actuelle :

établissement :Classe.....

adresse :

courriel de l'établissement :

IEN de circonscription : (nom)

Je soussigné(e).....

sollicite mon inscription aux épreuves d'admissibilité de l'examen du **Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur,
Professeur d'Ecole Maitre Formateur** session 2023.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que je fournis sont exacts et que j'ai pris connaissance de l'intégralité des
textes réglementaires cités ci-après.

Je m'engage à suivre la formation proposée et à me présenter aux différentes épreuves.

Fait à le

Signature

**Retour des dossiers d'inscription avant le 12 juin 2022 à minuit cachet de la poste faisant foi en recommandé à
l'adresse : Rectorat de l'Académie de Limoges - Bureau DEC2 - 13, Rue François Chénieux 87031 LIMOGES Cédex**

PIECES A JOINDRE :

- Copie de l'arrêté de titularisation
- L'état de services joint au dossier, **dûment complété et visé par le Service RH compétent**

- L'attestation de visite conseil par l'IEN

REGLEMENTATION

- ♣ décret 85-88 du 22/01/1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
- ♣ arrêté du 20/07/2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
- ♣ circulaire n°2015-109 du 21/07/2015 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
- ♣ arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Pour information :

- extrait du décret n°85-88 modifié du 22/01/1985

article 2 : « Le certificat d'aptitude est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs et aux professeurs titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs d'école ont vocation à exercer. »

- extrait de la circulaire n°2015-109 du 21/07/2015

« ... Les candidats doivent justifier d'au moins 5 années de services accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur d'école titulaire ou non titulaire dans :

- ♣ école maternelle ou élémentaire publique
- ♣ établissement national d'enseignement spécial INSHEA
- ♣ SEGPA
- ♣ unité localisée pour l'enseignement scolaire
- ♣ unité pédagogique pour élèves allophones arrivants UPE2A
- ♣ unité d'enseignement en IME ou IMP (pédagogique ou professionnel)
- ♣ unité pédagogique spécifique
- ♣ établissement de l'administration pénitentiaire
- ♣ EREA ou ERPD
- ♣ INSPE

Sont pris en compte les services effectués dans les mêmes conditions, hors du territoire national.

Modalités de décompte des services :

Il convient de prendre en compte tous les services d'enseignement qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions ci-dessus. Les services pouvant avoir été accomplis de manière discontinue ou à temps partiel.

L'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

Les candidats sont expressément invités à consulter l'intégralité des textes réglementaires liés à l'examen avant de procéder à leur inscription.

Calendrier prévisionnel de la session 2023

- ♣ **du 12 mai 2022 à partir de 12 heures au 12 juin 2022 à minuit : ouverture du registre des inscriptions session 2023.**
- ♣ **Juin 2022** (date, horaires et modalités à préciser) : réunion d'information organisée par M. GRATADOUR doyen des IEN
- ♣ 12 juin 2022 à minuit au plus tard (cachet de la poste faisant foi) : envoi du dossier de candidature
- ♣ à partir de début mars 2023 : première épreuve
- ♣ à partir de fin mars 2023 : seconde épreuve

Note bene :

- Fournir l'attestation de visite conseil par l'IEN de circonscription.
- Pour tout candidat exerçant en qualité de directeur en décharge complète de classe, ou en qualité de conseiller pédagogique à titre dérogatoire, fournir – le cas échéant - la demande d'aménagement de l'épreuve

CAFIPEMF - SESSION 2023

(à retourner complété et visé par le service RH compétent)

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénom :
Établissement :
Classe :

ETAT DES SERVICES PUBLICS

A remplir et faire contrôler par le service de gestion des ressources humaines en charge de votre dossier

Qualité <small>(fonctionnaire stagiaire ou titulaire, contractuel...)</small>	Quotité de service	du / au	Service ou établissement d'affectation	Fonctions exercées

Total des services arrêté au 31 décembre 2023 ans mois jours
--	-----------	------------	-------------

Les candidats doivent justifier d'au moins 5 années de services accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur d'école titulaire ou non titulaire dans un(e) :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - école maternelle ou élémentaire publique - établissement national d'enseignement spécial INSHEA - SEGPA - unité localisée pour l'enseignement scolaire - unité pédagogique pour élèves allophones arrivants UPE2A | <ul style="list-style-type: none"> - unité d'enseignement en IME ou IMP (pédagogique ou professionnel) - unité pédagogique spécifique - établissement de l'administration pénitentiaire - EREA ou ERPD - INSPE |
|---|---|

Sont pris en compte les services effectués dans les mêmes conditions, hors du territoire national.

Modalités de décompte des services : Il convient de prendre en compte tous les services d'enseignement qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions ci-dessus. Les services pouvant avoir été accomplis de manière discontinue ou à temps partiel.

L'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

Fait le : Nom et prénom et signature du responsable du service de gestion des ressources humaines	Cachet du service
Vu par le candidat, signature :	